

Service  
COMMERCES/MARCHES

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE REPOS  
DOMINICAL A CHOISY LE ROI – LOI MACRON DU 06 AOUT  
2015 CALENDRIER DES OUVERTURES AUTORISEES POUR  
L'ANNEE 2024**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu l'article L 31326-26 du Code du Travail permettant aux Maires, de supprimer le repos dominical jusqu'à 5 dimanches par an pour les commerces de détail par arrêté municipal,

Vu la Loi Macron du 06 aout 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »,

Vu l'article L3132626 DU Code de Travail permettant aux Maires, de supprimer le repos dominical jusqu'à 5 dimanches par an pour les commerces de détail de Choisy le roi par arrêté municipal,

Vu la délibération n° 23.116 du Conseil Municipal de Choisy le roi en date du 20 novembre 2023,

Considérant que les établissements auront l'obligation de consulter les organisations d'employeurs et des salariés conformément à l'article R. 3132-31 DU Code du Travail,

Considérant que les salariés intéressés par le travail dominical le feront sur la base du volontariat avec application des contreparties obligatoires dont le repos compensateur durant le mois suivant ainsi que la rémunération doublée sur le temps de travail effectués conformément à l'articles L.3132-27 du Code du Travail,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus, la liste des dimanches concernées par la dérogation est arrêtée à l'occasion des fêtes de fin d'année :

- **Dimanche 1er décembre 2024**
- **Dimanche 08 décembre 2024**
- **Dimanche 15 décembre 2024**
- **Dimanche 22 décembre 2024**
- **Dimanche 29 décembre 2024**

**Article 2** : Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur Le Commissaire de Police,

**Article 3** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication sur le site internet de la Ville [www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 08 décembre 2023

Le Maire,  
**Tommaso PANETTA**  
Maire de Choisy-le-Roi

